

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ Alternative Fuels & Energies

16 place de l'Iris
Tour CB21
92400 Courbevoie

Références : AMNEVILLE_SAFE_2025-11-05_RAPVI_RP_02230

Code AIOT : 0006200983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SUEZ Alternative Fuels & Energies implanté Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Alternative Fuels & Energies
- Site sidérurgique de Gandrange BP 55 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Suez Alternative Fuels & Energies (SAFE) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement des déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718, 2790, 2791, 3510, 3531 et 3550 de la nomenclature des ICPE et classé SEVESO seuil bas par dépassement direct.

Le site est classé IED au titre de la rubrique principale 3510 (traitement de déchets dangereux), sous le régime de l'autorisation : à ce titre, il est également réglementé par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

En tant que site classé sous le régime de l'autorisation, il est également réglementé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.8 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.11 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.30.2 (partiel) modifié	Demande d'action corrective	3 mois
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.30.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate surtout des manques et incohérences dans les éléments présentés par l'exploitant, notamment des défauts répétés de justification de mise en place des actions correctives nécessaires.

A ce titre, il est demandé à ce dernier de justifier à l'inspection, sous trois mois des éléments suivants :

- le volume d'émulseur disponible ;
- les débits d'extinction proposés dans son étude de dangers ;
- la mise hors tension et la réalisation des vérifications connexes pour les installations haute tension ;
- la levée les non-conformités relevées dans le rapport Bureau Veritas 8063217/27.8.1.P du 01/07/2025 ;
- la levée des non-conformités du contrôle annuel des extincteurs 2025 ;
- la présence de deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues ;
- la remise en état de la détection intrusion du local sources ;
- la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant devra si nécessaire porter à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'exploitation de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.8 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée :
<p>Le site sera notamment équipé :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un réseau incendie hors gel, pour l'approvisionnement en eau et en solution moussante ;• ledit réseau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés, incongelables, de diamètre 100 mm ;(...)• le débit d'eau disponible sera au moins de 600 m³/h ;• la réserve d'émulseur, pour produits polaires peu solubles, disponible en conteneurs de 1 m³ minimum, sera d'au moins 21 m³.
Constats :
<p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none">• de deux poteaux incendie desservant le site : ces poteaux appartiennent à ArcelorMittal, propriétaire du site d'Amnéville-Gandrange sur lequel sont implantées les installations de l'exploitant ;• de deux cuves d'émulseur dans le local incendie principal et d'une cuve dans le local secondaire, pour des volumes respectifs déclarés par l'exploitant de 17 m³ dans le local principal et 4 m³ dans le local secondaire, destinés au système d'extinction automatique

(sprinkler et délages) ;

- la présence supplémentaire de 4 bidons de 200 litres d'émulseurs destinés à des PIA (poste incendie additivé).

Suite à la visite, l'exploitant a communiqué le 06/10/2025 :

- un rapport decontrôle du 06/10/2023 établi par une société spécialisée, montrant un débit unitaire de 200 m³/h sur deux poteaux incendie au droit du site, soit un total de 400 m³/h ;
- un rapport de vérification APAVE du 20/05/2025 de l'installation d'extinction automatique, mentionnant un volume total d'émulseur présent de 18 m³.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit d'extinction prescrit ni le volume d'émulseur disponible.

L'exploitant indique :

- que le débit de 600 m³/h prescrit semble plutôt correspondre au débit du groupe motopompe destiné au système d'extinction automatique et que le sujet nécessite d'être éclairci. Il précise que l'étude de dangers révisée, transmise le 21/11/2024, propose bien un débit de 400 m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- travailler sur un projet de porter à connaissance visant à mettre à jour son arrêté préfectoral sur plusieurs points, dont les moyens d'extinction ;
- qu'il fera vérifier la disponibilité du volume effectif d'émulseur lors du prochain contrôle APAVE, prévu le 17/11/2025.

Concernant l'étude de dangers susmentionnée, l'inspection constate que celle-ci propose :

- un débit DECI de 400 m³/h, mais sans le justifier ;
- un débit de groupe motopompe destiné aux installations d'extinction automatique de 500 m³/h.

Des manques et incohérences persistent à ce stade concernant la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de lui justifier le volume d'émulseur disponible ;
- de lui justifier les débits d'extinction proposés dans son étude de dangers et de porter le cas échéant à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, les modifications proposées relatives aux moyens d'extinction de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.3

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité

Prescription contrôlée :

Un contrôle au moins annuel des installations électriques (...) sera confié à des organismes compétents (...).

Constats :

Vu les rapports de contrôle des installations suivants, établis par un organisme compétent :

- rapport 8063217/27.7.1.P du 06/08/2024 (intervention du 24/07/2024) indiquant que la précédente vérification avait eu lieu le 13/07/2022, que la mise hors tension 2024 n'est que partielle (absence de mise hors tension et des vérifications connexes sur les installations haute tension et mise hors tension partielle sur les installations basse tension) du fait des impératifs d'exploitation, et concluant à 20 points de non-conformité ;
- rapport 8063217/27.8.1.P du 01/07/2025 (intervention du 01/07/2024) indiquant une mise hors tension complète sur les installations basse tension, ne donnant pas de précision sur la mise hors tension des installations haute tension, et concluant à 13 points de non-conformité, dont 11 déjà signalés en 2024.

L'inspection constate l'absence :

- de vérification en 2023 : compte tenu des vérifications annuelles en 2024 et 2025, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur la fréquence de vérification mais rappelle à l'exploitant ses obligations en la matière ;
- de mise en conformité complète des installations d'une année sur l'autre (environ 50% de mise en conformité) ;
- de confirmation de mise hors tension et vérifications connexes pour les installations haute tension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier :

- la mise hors tension et la réalisation des vérifications connexes pour les installations haute tension ;
- la levée des non-conformités relevées dans le rapport Bureau Veritas 8063217/27.8.1.P du 01/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.11 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Seront disponibles sur le site :

- au moins douze extincteurs portatifs NF-MIH de 6 kg de poudre ;
- deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues ;
- un extincteur de 50 kg sur roues, adapté à la nature des feux à combattre, près de chaque poste de chargement ou déchargement.

Constats :

L'inspection a contrôlé lors de la visite, par sondage, la présence et la maintenance des extincteurs portables.

Vu les éléments suivants transmis le 06/10/2025 et le 24/10/20025 par l'exploitant suite à l'inspection :

- rapport d'intervention du 23/01/2025 par une société spécialisée établissant notamment le contrôle et la maintenance de 92 extincteurs portables (13 à eau - 66 à poudre - 13 à CO₂) et 3 extincteurs de 50 kg sur roues et concluant à la nécessité de remplacer 8 extincteurs ;
- le bon de commande PAM 1719 de l'exploitant, du 10/01/2025, relative au remplacement des extincteurs hors d'usage ;
- le bon de travail relatif à la levée des non-conformités du contrôle annuel des extincteurs 2025, ne portant pas de précisions sur les prestations effectuées, leur date de réalisation ni les signatures du responsable des travaux et du prestataire.

L'inspection constate à ce stade qu'il n'est pas possible de confirmer la levée des non-conformités relevées lors du contrôle annuel des extincteurs 2025 et que l'exploitant ne justifie pas la présence de deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la commande de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de justifier :

- la levée des non-conformités du contrôle annuel des extincteurs 2025 ;
- la présence de deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.30.2 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les aires 5, 7 et C' (cf. annexe I du présent arrêté) seront protégées par un système de sprinklage

déluge à déclenchement automatique et manuel permettant de délivrer 7,5 l/min/m² d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ce réseau sera alimenté par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

Sur l'aire B (cf. annexe I du présent arrêté), chacun des 6 bacs de réception de déchets pâteux en vrac sera équipé d'un déversoir à mousse à déclenchement automatique et manuel pouvant délivrer un débit de 200 l/min d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ces déversoirs seront alimentés par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.
[...]

Sur l'aire B' (cf. annexe I du présent arrêté), les moyens de protection à déclenchement automatique et manuel suivants sont mis en place pour l'installation de fluidification :

- boîtes d'injection de mousse dans le mélangeur et dans la cuve tampon ;
- extincteur CO₂ de 20 kg affecté à l'extinction incendie dans le mélangeur ;
- couronnes de refroidissement (eau + émulseur), délivrant un débit de 15 l/m de circonference/min sur le mélangeur et la cuve tampon ;
- sprinklers (eau + émulseur) au-dessus de la trémie d'introduction de déchets pâteux et au-dessus de la structure métallique comprenant les équipements d'affinage du combustible liquide de substitution, délivrant un débit de 7,5 l/min/m² ;
- diffuseur à mousse sur la cuvette de rétention de la cuve tampon.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite la présence des installations prescrites.

Vu :

- le rapport APAVE du 20/05/2025 (intervention du même jour) de vérification d'une installation d'extinction automatique à l'eau, indiquant notamment que la vérification précédente a été effectuée le 04/11/2024, un débit d'extinction de 529,7 m³/h (groupe motopompe) et le bon fonctionnement de l'ensemble des éléments de l'installation mais concluant à deux non-conformités : défaut de détection intrusion du local sources et fuite sur la tuyauterie de la boîte à mousse R3 et sur un raccord R2 ;
- les justificatifs (bon de commande et fiches d'intervention complétées) de retour à la conformité pour la fuite sur la tuyauterie de la boîte à mousse R3 et sur un raccord R2 ;
- le calcul par modélisation indiquant des débits conformes à la prescription.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée, hormis le défaut de détection intrusion du local sources qui n'impacte pas directement les moyens d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier la remise en état de la détection intrusion du local sources

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 20.30.3

Thème(s) : Risques chroniques, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'ancienne halle de préparation des sciures sera couverte par des systèmes de détection d'incendie associés aux systèmes d'extinction automatique visés à l'article 20.30.2 du présent arrêté. Les détecteurs d'incendie engendreront également des alarmes. Ils seront positionnés comme indiqué sur le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Au moins un explosimètre sera installé dans chacun des endroits suivants de l'ancienne halle de préparation des sciures :

- dans la zone d'évolution de la pelle mécanique assurant la reprise des déchets pâteux en fosse et le chargement des camions et de la trémie de l'installation de fluidification ;
- à proximité de l'installation de fluidification.

Ces explosimètres actionneront une alarme sonore et visuelle. Les opérations de manutention ou de pré-traitement de déchets en cours seront stoppées ainsi que les moteurs des engins. Le personnel évacuera les lieux. L'explosimètre associé à l'installation de fluidification déclenchera automatiquement l'arrêt de cette dernière et la fermeture de la trappe coupe-feu placée sur l'introduction des déchets pâteux dans le mélangeur.

Les explosimètres seront étalonnés pour assurer l'arrêt des installations à une valeur ne dépassant pas 20 % de la LIE du n-heptane.

Le mélangeur sera vidé chaque soir et maintenu sous atmosphère inerte (azote) durant toutes les phases de fonctionnement et en période d'arrêt de l'installation. Le contrôle du maintien sous atmosphère inerte du mélangeur sera effectué par deux dispositifs de mesure indépendants ; une concentration en oxygène dans le ciel gazeux du mélangeur dépassant 6 % devra entraîner l'arrêt immédiat des pièces mécaniques en mouvement (agitateur, pompes dilacératrice et de circulation, vis de convoyage des déchets pâteux) et engendrer une alarme.

La cuve tampon de l'installation de fluidification sera maintenue en permanence sous atmosphère inerte (azote). Le défaut de pression d'azote déclenchera une alarme sonore et l'arrêt des opérations en cours. L'exploitant vérifiera régulièrement que la concentration en oxygène dans cette cuve est suffisamment faible pour ne pas être susceptible de générer une atmosphère explosive. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence des explosimètres prescrits, pour lesquels l'exploitant a transmis le 24/10/2025 les certificats de calibration 2025 ;
- la présence du système d'inertage du mélangeur : l'exploitant indique avoir réglé à 3% le seuil d'arrêt mélangeur, inférieur au seuil prescrit ;
- la supervision en salle de contrôle des équipements de sécurité, indiquant notamment les asservissements en cas de déclenchement des explosimètres ;
- que la cuve tampon a été déconnectée et n'est plus exploitée : l'exploitant indique que le porter à connaissance en cours de rédaction (cf point de contrôle 1) reprendra cet élément.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'arrêt d'exploitation de la cuve tampon, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

(...)

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

(...)

Constats :

Vu les rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre suivants, établis par un prestataire spécialisé :

- rapport de vérification visuelle du 10/01/2022 (intervention du 19/11/2021) et du 19/12/2023 (intervention du 18/10/2023) concluant à de nombreuses non-conformités (absence de continuité électrique durable sur la plupart des mises à la terre / défauts sur des liaisons équipotentielles) ;
- rapport de vérification complète du 19/01/2023 (intervention du 30/11/2022) et du 19/01/2025 (intervention du 04/12/2024) concluant à de nombreuses non-conformités (reprise des non-conformités constatées lors des contrôles visuels + incompatibilité du parafoudre dans le tableau extérieur du Hall de production avec les autres parafoudres du site, le Guide UTE 15-443 de 2004 imposant une unique marque de parafoudres sur un même site, au titre de la coordination des parafoudres).

L'inspection constate que l'exploitant respecte la fréquence de contrôle prescrite mais n'a, au moins depuis 2021, engagé aucune mise en conformité de ses installations parafoudre défaillantes.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le 06/10/2025 un devis du 15/01/2024 et le bon de commande correspondant validé le 20/03/2024, qui n'a de toute évidence pas été suivi d'effet, compte tenu des non-conformités relevées en 2025. L'exploitant n'a de fait pas justifié à ce stade la réalisation de travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre : l'inspection rappelle qu'un bon de commande n'est pas un justificatif de retour à la conformité et qu'il doit être suivi d'effet dans des délais raisonnables pour démontrer la volonté d'agir de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la commande de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de justifier la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois